

Longueuil, le 18 novembre 2024

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

260-05-01-01-10

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-11-18

94312

Objet : Les Éleveurs d'ovins du Québec
**Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement
sur la mise en marché des agneaux lourds**
N/📁: 1245-3, ch. 11

Me Kenmegne,

Notre cliente, Les Éleveurs d'ovins du Québec (« LÉOQ »), nous donne mandat de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds* (le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec* (RLRQ, c. M-35.1).

Ce règlement a été adopté à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de LÉOQ lors d'une réunion tenue le 15 novembre dernier. Nous joignons au soutien de la présente demande l'extrait du procès-verbal faisant état de la résolution adoptée et comprenant le texte du Règlement modifiant le Règlement. Nous joignons par ailleurs le texte de celui-ci en version *Word* afin de faciliter vos travaux.

La présente demande vous est adressée pour faire suite à la demande qui vous a été adressée par LÉOQ le 6 novembre dernier, afin de les exempter de l'application du deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement, afin de leur permettre de répartir le nombre d'agneaux demandés par les acheteurs en priorité aux producteurs ayant conclu des contrats annuels pour toute l'année de commercialisation 2024, au prorata jusqu'à concurrence des volumes mis en

marché en conformité à ceux-ci, puis aux autres producteurs ayant soumis une offre de contrat annuel, au prorata de celles-ci.

Tel que précisé à la résolution ci-jointe, l'application du deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement, tel que libellé actuellement, aurait pour effet de favoriser l'attribution d'agneaux lourds en contrats annuels à des producteurs n'ayant pas nécessairement conclu de contrat annuel dans l'année précédant cette attribution, ou en ayant conclu pour une portion de l'année seulement, alors que ce mode de mise en marché est celui privilégié par LÉOQ pour favoriser une stabilité du marché, et ce, dans le contexte où les offres des producteurs seront vraisemblablement supérieures à celles des acheteurs pour l'année de commercialisation à venir.

Nous demeurons à votre disposition pour répondre à toute question en lien avec la présente et vous remercions pour votre collaboration.

Agréez, Me Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Marie-Frédérique Des Parois, avocate

c.c. Les Éleveurs d'ovins du Québec

*p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de LEOQ du 15 novembre 2024
Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds en version Word*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

- CONSIDÉRANT** que Les Éleveurs d’ovins du Québec (« LÉOQ ») sont chargés de l’application et de l’administration du *Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds* (RLRQ, c.M-35.1, r. 244.1) (le « Règlement »);
- CONSIDÉRANT** que LÉOQ ont reçu les offres d’achat des acheteurs pour l’année de commercialisation 2025 et ont constaté que celles-ci seront vraisemblablement inférieures à l’offre des producteurs;
- CONSIDÉRANT** que l’application du deuxième alinéa de l’article 9 du Règlement, tel que libellé actuellement, aurait pour effet de favoriser l’attribution d’agneaux lourds en contrats annuels à des producteurs n’ayant pas nécessairement conclu de contrat annuel dans l’année précédant cette attribution, ou en ayant conclu pour une portion de l’année seulement, alors que ce mode de mise en marché est celui privilégié par LÉOQ pour favoriser une stabilité du marché;
- CONSIDÉRANT** la demande d’exemption formulée à cet égard à la Régie le 6 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de modifier le deuxième alinéa de l’article 9 du Règlement pour prévoir une priorité d’attribution des volumes aux producteurs ayant conclu et respecté un contrat annuel pendant toute l’année de commercialisation précédant telle attribution;

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

- d’adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds* dont le texte suit;
- de mandater la direction générale afin d’effectuer toute démarche en vue de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de l’article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec* et de sa publication ultérieure à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. L'article 9 du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs, Les Éleveurs répartissent le nombre d'agneaux lourds demandés de la façon suivante :

1° en priorité, aux producteurs ayant conclu et respecté des contrats annuels pour toute l'année de commercialisation précédente, au prorata jusqu'à concurrence des volumes mis en marché en conformité à ceux-ci;

2° ensuite, aux autres producteurs ayant soumis une offre de contrat annuel, au prorata de ces offres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Lors de la réunion du Conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec du 15 novembre 2024, Denis Richard propose, appuyé par Dany Larouche, l'adoption de cette résolution dans son ensemble. ADOPTÉ.



Jimmy Lapointe
Président



Marc-Olivier Bessette
Directeur général par intérim

Le 15 novembre 2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. L'article 9 du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs, Les Éleveurs répartissent le nombre d'agneaux lourds demandés de la façon suivante :

1° en priorité, aux producteurs ayant conclu et respecté des contrats annuels pour toute l'année de commercialisation précédente, au prorata jusqu'à concurrence des volumes mis en marché en conformité à ceux-ci;

2° ensuite, aux autres producteurs ayant soumis une offre de contrat annuel, au prorata de ces offres. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De : Marie-Frederique Des Parois <mfdesparois@wavocats.ca>

Envoyé : 18 novembre 2024 16:35

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaq.gouv.qc.ca>; Kenmegne, Thomas <Thomas.Kenmegne@rmaaq.gouv.qc.ca>

Cc : Bradford, Caitlin <Caitlin.Bradford@rmaaq.gouv.qc.ca>; Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>; Marie-Josée Lamarre <mjlamarre@wavocats.ca>

Objet : Demande d'approbation réglementaire - Ovins (ND: 1245-3, ch. 11)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une demande d'approbation réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

Meilleures salutations,

Marie Frédérique Des Parois, avocate

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.

94312